

On remarquera que ces trois points,—qui n'expriment qu'un minimum,—ne sont pas sans lien commun et qu'ils sont énumérés en fonction d'un même terme: la foi catholique. Puisque l'école bilingue est catholique, que l'on s'efforce d'y introduire des inspecteurs catholiques et des maîtres catholiquement formés; puisque la langue de la famille a commencé la formation catholique de l'enfant, qu'elle soit étudiée et qu'elle soit le véhicule des vérités catholiques. Dans tout ce passage de la lettre pontificale, la langue n'est considérée que dans ses rapports avec la foi. Et le Pape la protège. La défense de la langue, comme trésor national, est de la compétence spéciale des pères de famille. A eux d'y pourvoir par eux-mêmes ou par des représentants autorisés. De même pour l'article du double inspectorat, prescrit par la loi scolaire. Comme il est d'ordre civil et n'affecte pas le domaine religieux il est passé sous silence. Mais le Saint-Père a soin d'ajouter que "les Franco-Canadiens sont libres de réclamer pour la loi scolaire toutes les modifications qu'ils souhaitent." Libres, par conséquent, de demander le retour à l'ancien état de choses, dans lequel il appartenait, non au ministre de l'Instruction publique, mais au Bureau des Commissaires, représentant immédiatement les parents, de déclarer quelles écoles seraient bilingues.

Du reste, était-il nécessaire de rappeler ici les principes tant de fois exposés dans les Encycliques: "que c'est aux parents qu'il appartient, en vertu du droit naturel, d'élever ceux à qui ils ont donné le jour". (Léon XIII. *Sapientiae Christianae*.) "De voir dans quelles institutions seront élevés les enfants, quels maîtres seront appelés à leur donner les préceptes de la morale, c'est un droit inhérent à la puissance paternelle". (Léon XIII,